



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-078

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

- 33-2018-05-23-008 - Annule et remplace décision ouverture du concours de cadre de santé paramédical filière infirmière (2 pages) Page 3
- 33-2018-07-04-008 - Délégation de signature de Mme Carine DELAGE, cadre de santé du pôle biologie et pathologie du CHU de Bordeaux 2018-065-DS (1 page) Page 6
- 33-2018-06-18-011 - Délégation de signature Dr DABADIE - responsable médicale du CAUVA du CHU de Bordeaux - 2018-063-DS (1 page) Page 8
- 33-2018-06-28-006 - Délégation de signature du Dr TOVAGLIARO, responsable médical unité de thanatologie du CHU de Bordeaux 2018-064-DS (1 page) Page 10

DDCS

- 33-2018-06-29-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par le COS Quancard (4 pages) Page 12

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2018-07-13-002 - Arrêté portant restrictions temporaires de la navigation et du mouillage sur la Garonne à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2018 (4 pages) Page 17

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2018-06-28-004 - arrêté d'agrément RENFORT SERVICE AD (2 pages) Page 22
- 33-2018-06-28-005 - Décision d'agrément ESUS LE LIVRE VERT (2 pages) Page 25
- 33-2018-07-05-001 - récépissé de déclaration BUIZARD J (2 pages) Page 28
- 33-2018-06-26-002 - récépissé de déclaration CAZEMAJOU P (1 page) Page 31
- 33-2018-07-03-009 - récépissé de déclaration HEREDIA D (1 page) Page 33
- 33-2018-06-28-003 - récépissé de déclaration RENFORT SERVICE AD (2 pages) Page 35
- 33-2018-06-25-014 - récépissé de déclaration SAVIGNAC C (1 page) Page 38
- 33-2018-07-05-002 - récépissé de déclaration SOUSA DA SILVA MARTINS A (1 page) Page 40

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2018-07-13-001 - Arrêté n°33 05 13 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Comité Départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins - CD33 FFESSM (2 pages) Page 42
- 33-2018-07-13-004 - Arrêté périmètre de protection cérémonie du 14 juillet 2018 (3 pages) Page 45
- 33-2018-07-06-008 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'office de tourisme intercommunal du Libournais (1 page) Page 49
- 33-2018-07-06-007 - Arrêté réglant d'office le budget primitif de la commune de Saint-Martin-du-Bois (8 pages) Page 51
- 33-2018-07-13-005 - Arrêté retransmission finale coupe du monde football Stade Chaban Delmas - 15 juillet 2018 (3 pages) Page 60
- 33-2018-07-13-003 - Interdiction retransmission de la finale de la coupe du monde de football 2018 sur la commune d'Arcachon le 15 juillet 2018 (2 pages) Page 64

CHU DE BORDEAUX

33-2018-05-23-008

Annule et remplace décision ouverture du concours de
cadre de santé paramédical filiere infirmière

Annule et remplace

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Décret 2016-647 du 19 mai 2016 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Deux concours sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière infirmière** sont ouverts au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- **Concours interne sur titres : 5 postes**
3 postes d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé paramédical et 2 postes d'infirmier cadre de santé paramédical
- **Concours externe sur titres : 2 postes**
2 postes d'infirmier cadre de santé paramédical

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 23 JUILLET 2018**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours interne sur titres :

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ; comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2018.

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2018.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Concours externe sur titres :

Peuvent faire acte de candidature,

- les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé paramédical ou certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur public ou privé une activité professionnelle de même

nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2018.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé paramédical sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé paramédical.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature complet (Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ; ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé ou par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 23 mai 2018

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

33-2018-07-04-008

Délégation de signature de Mme Carine DELAGE, cadre
de santé du pôle biologie et pathologie du CHU de
Bordeaux 2018-065-DS

Bordeaux, le 04 juillet 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Carine DELAGE, cadre de santé du pôle de biologie et pathologie au groupe hospitalier Pellegrin ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Carine DELAGE, cadre de santé du pôle de biologie et pathologie au groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources matérielles :

- les bons de commandes imputables au compte 6111-322

Article 2

Mme Carine DELAGE rendra régulièrement compte de sa gestion auprès du directeur du département des ressources matérielles.

Article 3

La présente délégation prend effet au 15 juillet 2018 et annule la précédente référencée 2017/039/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-06-18-011

Délégation de signature Dr DABADIE - responsable
médicale du CAUVA du CHU de Bordeaux -
2018-063-DS

Bordeaux, le 18 juin 2018

- Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation du système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme le Dr Karine DABADIE, praticien hospitalier ;
- VU l'avis favorable du chef de pôle santé publique en date du 13 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Dr Karine DABADIE, responsable médicale du Centre d'Accueil en Urgence des Victimes d'Aggression (CAUVA - médecine légale du vivant), pour signer en lieu et place du directeur général :

- la désignation d'un médecin légiste de son équipe lors des réquisitions faites au directeur général du CHU de Bordeaux.

Article 2

La présente délégation prend effet au 22 juin 2018 et annule et remplace la précédente référencée 2018/003/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est transmise pour information aux autorités judiciaires et de police et est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-06-28-006

Délégation de signature du Dr TOVAGLIARO, responsable
médical unité de thanatologie du CHU de Bordeaux

2018-064-DS

Bordeaux, le 28 juin 2018

- Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation du système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme le Dr Florence TOVAGLIARO, praticien hospitalier, référencée 2018/018/NOM ;
- VU l'avis favorable du chef de pôle santé publique en date du 13 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Dr Florence TOVAGLIARO, responsable médicale de l'unité de thanatologie du groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général :

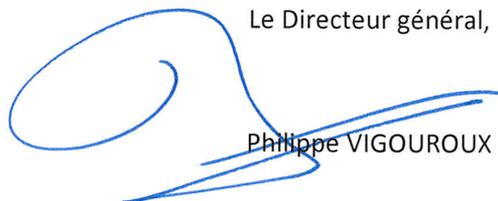
- la désignation d'un médecin légiste de son équipe lors des réquisitions faites au directeur général du CHU de Bordeaux.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} juillet 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est transmise pour information aux autorités judiciaires et de police et est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

DDCS

33-2018-06-29-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2018 du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par le COS Quancard

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par le COS Quancard*



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par le COS QUANCARD**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L311-1 et suivants, et L345-1 et L349-1 à L349-4 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment les articles 31 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2016 autorisant la création d'un Centre provisoire d'hébergement de 60 places en Gironde à compter du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'information du 2 août 2016 n° INTV1622174J relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnateur secondaire ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

ARTICLE 1er :

La dotation globale de financement du Centre provisoire d'hébergement (CPH) du COS Quancard s'élève à 544 749 € (cinq-cent quarante quatre mille sept cent quarante neuf euros) pour l'année 2018.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) du COS Quancard sont, pour l'exercice 2018, autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 740,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	296 898,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 000,00
	TOTAL DES DEPENSES	577 638,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	544 749,00 €
	Excédent 2016 (affecté à la réduction des charges d'exploitation)	10 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 889,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL DES RECETTES	577 638,00 €

ARTICLE 2 :

L'administration se libère de la somme due spécifiée à l'article 1 conformément à l'échéancier 2018 ci-après :

Mois	Montant (en euros)
21 Janvier	45 395,75
21 Février	45 395,75
21 Mars	45 395,75
21 Avril	45 395,75
21 Mai	45 395,75
21 Juin	45 395,75
21 Juillet	45 395,75
21 Août	45 395,75
21 Septembre	45 395,75
21 Octobre	45 395,75
21 Novembre	45 395,75
21 Décembre	45 395,75
TOTAL	544 749,00

Le versement de cette somme sera imputé sur les crédits du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0104 - DR33 - DP33
Domaine fonctionnel : 0104-15-01
Code activité : 010403010101
Groupe de marchandises : 12.02.01

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire de la dotation globale de financement 2018 sera versée par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : COS QUANCARD CPH
Banque : CREDITCOOP MERIADECK
code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 41020041673
Clé RIB : 01
IBAN : FR76 4255 9000 4141 0200 4167 301
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement du Centre provisoire d'hébergement (CPH) du COS Quancard pour 2019, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2019 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2018 (dotation globale de financement 2018 diminuée des crédits non reconductibles et des reprises de déficit et majorée des reprises d'excédent).

ARTICLE 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 6 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.
En cas de non utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de versement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9 :

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne et le président de l'association COS Quancard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 JUIN 2018

Le Préfet de la région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

EJ : n° 2102392845

Visa CBR du 28/06/2018

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-07-13-002

Arrêté portant restrictions temporaires de la navigation et du mouillage sur la Garonne à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2018

*Restrictions temporaires de la navigation et du mouillage sur la Garonne à l'occasion du feu
d'artifice du 14 juillet 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde**

Service maritime et littoral

Bordeaux, le 13 JUIL. 2018

**Arrêté portant restrictions temporaires de la navigation et du mouillage
sur la Garonne à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2018**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le décret 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment son article 6 ;
- VU le décret du 22 décembre 2017, nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de sécurité et de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne modifié par l'arrêté interpréfectoral du 9 août 2016 ;
- VU la demande d'autorisation de tir de la société RUGGIERI ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau sur la Garonne au droit de la ville de Bordeaux afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du feu d'artifice du 14 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 :

La ville de Bordeaux est autorisée à organiser le 14 juillet 2018 un spectacle pyrotechnique sur la rivière Garonne. Ce spectacle sera mis en œuvre par la société « RUGGIERI » et sera tiré à 22h30 à partir d'une barge stationnée en face du miroir d'eau.

Article 2 :

Il est créé un périmètre de sécurité d'un rayon de 160 mètres autour de la barge constituant le pas de tir du feu d'artifice de 21h00 à minuit, sur l'ensemble du trajet de la barge ainsi qu'en son point final de mouillage conformément à la carte en annexe du présent arrêté.

Dans cette zone, la circulation et le mouillage de tous types d'embarcation sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux moyens nautiques utilisés par l'organisateur pour l'organisation du feu d'artifice et aux engins nautiques de service public chargés d'assurer la police de la navigation, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines ou sanctions administratives prévues par l'article R4274-22 du code des transports, par l'article R610-5 du code pénal et par l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

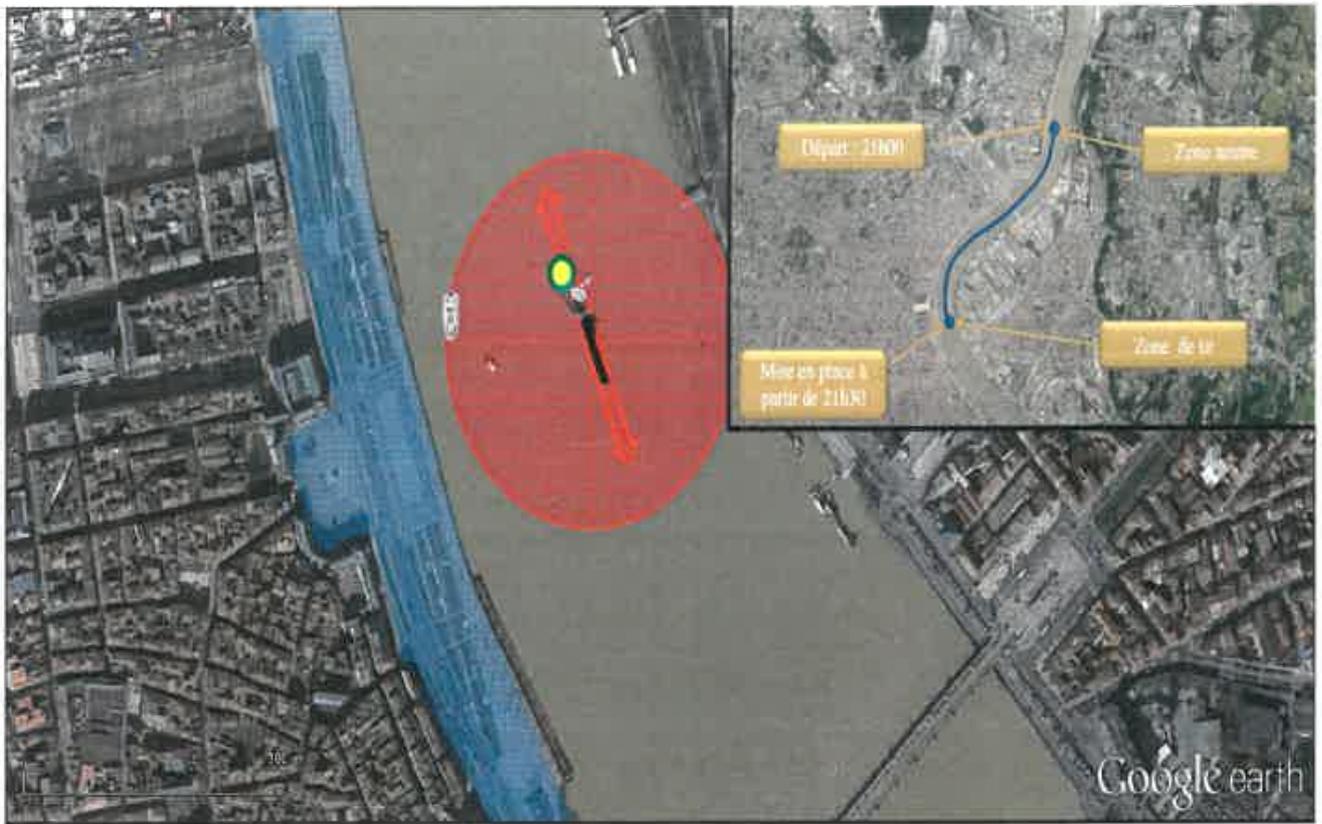
Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Président du Directoire du Grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché à la capitainerie du port et fera l'objet d'avis aux navigateurs, édités en temps utiles par les services du port.

Le Préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète/directrice de cabinet,


Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-06-28-004

arrêté d'agrément RENFORT SERVICE AD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP840570600
N° SIREN 840570600**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 février 2018, par Madame Christelle ADAM en qualité de Directrice ;

Le préfet de la Gironde

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément délivré à la SASU **RENFORT SERVICE AD**, située 61 Chemin de cavernes villa 2 33450 ST LOUBES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 juin 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

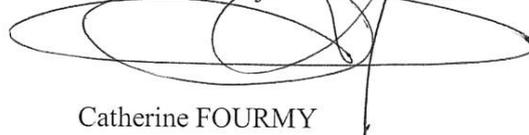
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-06-28-005

Décision d'agrément ESUS LE LIVRE VERT



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi Nouvelle-
Aquitaine

DIRECCTE Aquitaine
Unité départementale de
Gironde
Développement Local
Tel : 05 56 00 07 55
Fax : 05.56.00.08.88

**DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie DUBO, Directrice déléguée assurant l'intérim du Directeur de l'Unité Départementale de la Gironde ainsi qu'à ses adjoints ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

Vu les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas FESQUET agissant en tant que Président de la Société par Actions simplifiée à associé unique LE LIVRE VERT dont le siège social se situe- 210 avenue du docteur Schinazi 33300 Bordeaux - sollicitant l'obtention au profit de la Société par Actions Simplifiée à associé unique LE LIVRE VERT de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale

N° SIRET : 794 930 891 00021

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Bénéficient de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, sous réserve de satisfaire

- *aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014*
- *et à la condition fixée au 4° du I du présent article : les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;*

les entreprises d'insertion

CONSIDERANT que la Société par Actions Simplifiée à associé unique LE LIVRE VERT

- a été conventionnée par l'Etat en qualité d'entreprise d'insertion du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 - CDIAE du 23 avril 2018
- atteste que les titres en capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers
- satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014

DECIDE

Article 1 ; la Société par Actions Simplifiée à associé unique LE LIVRE VERT - est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification

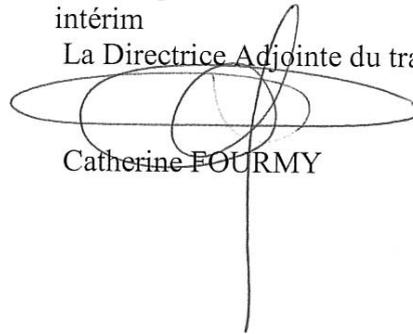
Article 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2018

P/Le Préfet et par délégation

P/le Responsable de l'Unité Départementale par
intérim

La Directrice Adjointe du travail

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-07-05-001

récépissé de déclaration BUIZARD J

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840036057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 5 juillet 2018 par Mademoiselle Jennifer BUIZARD en qualité de micro-entrepreneuse située 1 Square Nicolas Poussin Bat C Appt 234 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP840036057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

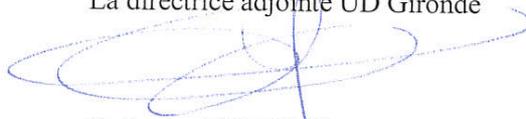
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-06-26-002

récépissé de déclaration CAZEMAJOU P

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812692580**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 25 juin 2018 par Monsieur Pascal CAZEMAJOU en qualité de micro entrepreneur situé 4 Pissot Nord 33790 ST ANTOINE DU QUEYRET et enregistré sous le N° SAP812692580 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-07-03-009

récépissé de déclaration HEREDIA D



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514664176**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} juillet 2018 par Monsieur DAVID HEREDIA en qualité de micro entrepreneur situé 13 rue de hautebelle 33740 ARES et enregistré sous le N° SAP514664176 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

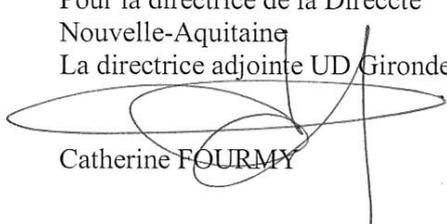
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde


Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-06-28-003

récépissé de déclaration RENFORT SERVICE AD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840570600**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 27 février 2018 par Madame Christelle ADAM en qualité de Directrice, pour la SASU RENFORT SERVICE AD située 61 Chemin de cavernes villa 2 33450 ST LOUBES et enregistré sous le N° SAP840570600 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the official title.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-06-25-014

récépissé de déclaration SAVIGNAC C

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807768411**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 juin 2018 par Monsieur Charles SAVIGNAC en qualité d'entrepreneur individuel, situé 12 rue de Menespey Résidence villa du bosquet Appt 8 -33185 LE HAILLAN- et enregistré sous le N° SAP807768411 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

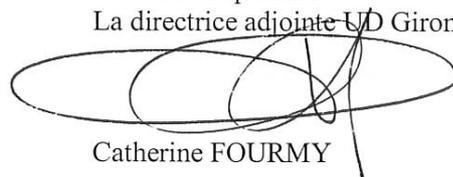
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-07-05-002

récépissé de déclaration SOUSA DA SILVA MARTINS A



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840358345**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 4 juillet 2018 par Madame Maria Amella SOUSA DA SILVA MARTINS en qualité de micro entrepreneur, située MAISON 2 69 AVENUE DE LA BOETIE 33320 LE TAILLAN MEDOC et enregistré sous le N° SAP840358345 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

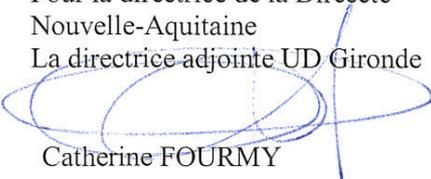
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Pour la directrice de la Direccte
Nouvelle-Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde


Catherine FOURMY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-13-001

Arrêté n°33 05 13 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Comité Départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Etudes et de Sports

*Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Comité
Départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins -
CD33 FFESSM*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE
INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du **13 JUIL. 2018**

**ARRETE N° 33 05 13 PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION
AUX PREMIERS SECOURS DE L'ASSOCIATION
« COMITE DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE DE LA FEDERATION
FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS – CD 33 FFESSM »**

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément PSC1 – 1710 B 14 délivrée le 10 octobre 2017 par le ministère de l'intérieur à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour la période du 10 octobre 2017 au 31 octobre 2020.

VU le dossier présenté le 26 juin 2018 par le Comité Départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Etudes et de Sport Sous-Marins en vue de son agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que le Comité Départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Etudes et de Sport Sous-Marins remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le Comité Départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Etudes et de Sport Sous-Marins est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPSC).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du Comité Départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Etudes et de Sport Sous-Marins.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-13-004

Arrêté périmètre de protection cérémonie du 14 juillet
2018



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **13 JUIL. 2018**

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION A L'OCCASION DE
LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2018 SE DÉROULANT À BORDEAUX

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'accord de M. le maire de Bordeaux autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la prégnance de menace terroriste sur le territoire national et la survenance d'actes terroristes le jour de la Fête nationale, le jeudi 14 juillet 2016 à Nice et plus récemment le vendredi 23 mars 2018 à Trèbes, rendent nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les manifestations publiques et les grands rassemblements de personnes ;

Considérant que le samedi 14 juillet 2018 à partir de 19h00 est célébré la « Fête nationale du 14 juillet 2018 à Bordeaux » ; qu'à l'occasion de cet événement, une cérémonie avec remises de décorations, survol par des alpha-jets et saut en parachutes se déroule de 19h00 à 20h30 sur la Place des Quinconces ; qu'il est attendu la présence 10.000 personnes pour le défilé, qu'un feu d'artifice tiré sur la Garonne, entre le pont de pierre et la place de la Bourse est prévu de 22h30 à 23h00 ; qu'il est attendu la présence de 50.000 personnes sur les berges de la rive droite et de la rive gauche ;

Considérant que la cérémonie organisée présente un caractère symbolique important ; que les forces militaires et civiles présentes en nombre constituent des cibles potentielles d'actes de terrorisme ;

Considérant que la tenue du feu d'artifice va entraîner une progression de concentration de personnes sur les berges de la rive gauche et de la rive droite de la Garonne et sur le pont de Pierre dès la fin de journée ; qu'il est possible d'anticiper la concentration importante de personnes dans ces espaces publics où il est d'usage de pique-niquer ou de stationner ;

Considérant que l'ensemble de ces festivités présente un caractère exceptionnel empreint d'une forte symbolique ; qu'au vu de ces éléments, la « Fête nationale du 14 juillet 2018 à Bordeaux » apparaît exposée à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger tant la rive droite que la rive gauche de la Garonne, à l'occasion de la « Fête nationale du 14 juillet 2018 à Bordeaux », et de tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes en instaurant un périmètre de protection ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est instauré du samedi 14 juillet 2018 de 19h00 à minuit à l'occasion de la « Fête nationale du 14 juillet 2018 à Bordeaux ». Ce périmètre ainsi que ses points d'accès figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute personne accédant et circulant au sein de ce périmètre pourra faire l'objet de contrôles aléatoires (palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles de bagages).

Ces opérations seront réalisées par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Ces agents seront assistés par les agents exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ainsi que les agents de police municipale de la ville de Bordeaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure intervenant sur la manifestation publique la « Fête nationale du 14 juillet 2018 à Bordeaux ». Pour la réalisation de ces opérations, ces personnes seront placées sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces contrôles sont subordonnés au consentement des personnes.

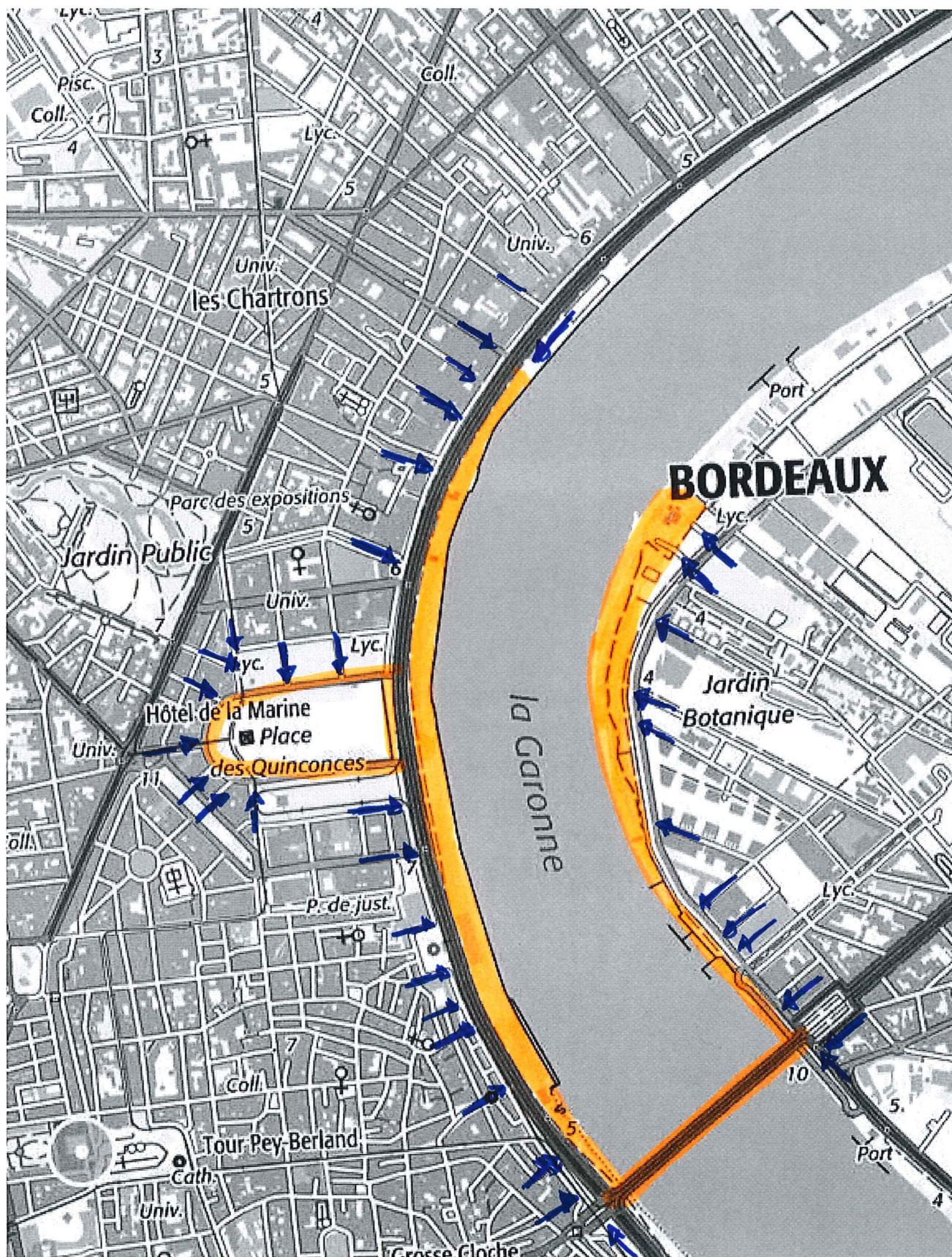
Article 3 : Tout véhicule accédant à ce périmètre pourra faire l'objet d'une visite par les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code. Ce contrôle est subordonné au consentement des personnes.

Article 4 : Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet du préfet et Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté est adressée au procureur de la République et à M. le maire de Bordeaux

Le préfet,


Didier LAULLEMENT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-06-008

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'office de tourisme intercommunal du Libournais

*Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'office de tourisme intercommunal du
Libournais*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des dotations et des
finances locales

ARRÊTÉ DU 6 JUIL. 2018

*ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE DE L'OFFICE DE
TOURISME INTERCOMMUNAL DU LIBOURNAIS*

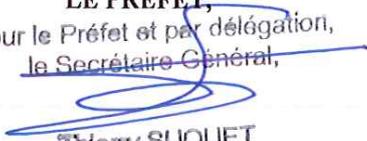
LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'article R2221-30 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande écrite du 08 juin 2018 de l'office de tourisme intercommunal du libournais proposant la nomination de Monsieur Tristan SIREAU aux fonctions d'agent comptable ;
- VU** la délibération du 31 mai 2018 du comité de direction de l'office de tourisme intercommunal du libournais proposant la nomination de Monsieur Tristan SIREAU aux fonctions d'agent comptable ;
- VU** l'avis favorable de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde en date du 21 juin 2018 ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,**

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Tristan SIREAU, contrôleur des finances publiques, est nommé agent comptable de l'office de tourisme intercommunal du libournais.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, Madame la directrice régionale des finances publiques et Monsieur le Président de l'office de tourisme intercommunal du libournais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-06-007

Arrêté réglant d'office le budget primitif de la commune de Saint-Martin-du-Bois

Arrêté réglant d'office le budget primitif de la commune de Saint-Martin-du-Bois

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des dotations et
des finances locales

ARRÊTÉ DU 6 JUIL. 2018

*ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2018
DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-BOIS*

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-2, L.1612-12, et suivants, R1612-8, R1612-16, R1612-18 et suivants ;
- VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et L.244-1 ;
- VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU la saisine de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mai 2018 au titre de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales pour non adoption du budget primitif 2018 par la commune de Saint-Martin-du-Bois ;
- VU l'avis n°2018-0295-1 du 25 juin 2018 reçu le 3 juillet 2018, par lequel la Chambre régionale des comptes constate la conformité du projet de compte administratif de l'exercice 2017 du budget principal au compte de gestion du budget principal et substituant le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2017 au compte administratif de l'exercice 2017 du budget principal pour l'exercice 2017 ;
- VU l'avis n°2018-0295-02 du 25 juin 2018 reçu le 3 juillet 2018, par lequel la Chambre régionale des comptes invite M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2018 de la commune de Saint-Martin-du-Bois ;
- CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Bois a rejeté majoritairement, par 8 voix « contre » et 3 voix « pour », la proposition de budget primitif présentée par le maire en date du 5 avril 2018 et qu'aucun nouveau vote n'est intervenu depuis cette date ;
- CONSIDERANT** que par délibération du même jour, il a également rejeté le compte administratif de l'exercice 2017 par 8 voix « contre » et 3 voix « pour » ;
- CONSIDERANT** qu'en l'absence de budget exécutoire, la chambre régionale des comptes doit, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, formuler des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que la juridiction ne peut se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte

les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ou nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes ;

CONSIDERANT que les propositions de la chambre régionale des comptes formulées dans l'avis du 25 juin susvisé comportent les éléments nécessaires au règlement d'office du budget ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le budget principal 2018 de la commune de Saint-Martin-du-Bois est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement :**

en dépenses : la somme de cinq cent trente deux mille cent cinquante deux euros (532 152,00 €)

en recettes : la somme de huit cent quinze mille neuf cent cinquante sept euros et trente huit centimes (815 957,38 €)

- **Section d'investissement,**

en dépenses et en recettes à la somme de cent quatre mille neuf cent soixante euros et cinquante trois centimes (104 960,53 €)

Ce budget s'établit conformément aux tableaux d'équilibre, ci-après, détaillés en annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la Chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-du-Bois, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, M. le Maire de Saint-Martin-du-Bois, M. le Trésorier de Coutras sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JUIL. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et en délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**ANNEXE à l'arrêté du
réglant d'office le budget primitif 2018
de la commune de Saint-Martin-du-Bois**

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	532 152,00	584 811,00
+	+	+
REPORTS RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	0,00	231 146,38
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	532 152,00	815 957,38

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	49 910,00	80 270,53
+	+	+
REPORTS RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	26 396,00	24 690,00
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	28 654,53	0,00
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	104 960,53	104 960,53
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET (3)	637 112,53	920 917,91

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Reste à réaliser N-1 (2)	Propositions	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00	163 490,00	163 490,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	304 570,00	304 570,00
014	Atténuation de produits	0,00	50,00	50,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	22 061,00	22 061,00
656	Frais de loyer des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	490 971,00	490 971,00
66	Charges financières	0,00	9 571,00	9 571,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	1 100,00	1 100,00
68	Dotations aux provisions (4)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues		0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	501 642,00	501 642,00
023	Virement à la section d'investissement (5)		30 510,00	30 510,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (6)		0,00	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (3)		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			30 510,00	30 510,00
TOTAL		0,00	532 152,00	532 152,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	532 152,00
--	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Reste à réaliser N-1 (2)	Propositions	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00	19 400,00	19 400,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	0,00	22 320,00	22 320,00
73	Impôts et taxes	0,00	265 330,00	265 330,00
74	Dotations et participations	0,00	214 561,00	214 561,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	63 200,00	63 200,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	584 811,00	584 811,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur provisions (4)		0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	584 811,00	584 811,00

042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)		0,00	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct (5)		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			0,00	0,00

TOTAL		0,00	584 811,00	584 811,00
--------------	--	-------------	-------------------	-------------------

	+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	231 146,38
--	---	---	-------------------

	=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	815 957,38
--	---	--	-------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Reste à réaliser	N-1 (2)	Propositions	TOTAL
010	Stoques (6)		0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	4 500,00	4 500,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (7)		0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement		26 396,00	0,00	26 396,00
	Total des dépenses d'équipement		26 396,00	4 500,00	30 896,00
10	Dotations, fond divers et réserves		0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	45 410,00	45 410,00
18	Compte de liaison affectation à... (8)		0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.		0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues			0,00	0,00
	Total des dépenses financières		0,00	45 410,00	45 410,00
45...1	Total des opé. Pour compte de tiers (9)		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement		26 396,00	49 910,00	76 306,00

040	Opé d'ordre de transfert entre section (5)			0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (5)			0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement			0,00	0,00

TOTAL		26 396,00		49 910,00	76 306,00
--------------	--	------------------	--	------------------	------------------

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	28 654,53
--	------------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	104 960,53
---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Reste à réaliser N-1 (2)	Propositions	TOTAL
010	Stocks (6)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	24 690,00	3 000,00	27 690,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (7)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		24 690,00	3 000,00	27 690,00
10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	16 400,00	16 400,00
1068	Excédent de fonct. Capitalisés (10)	0,00	30 360,53	30 360,53
138	Autres subv. d'invest non transf.	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison affectation a... (8)	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	46 760,53	46 760,53
45...2	Total des opé pour compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		24 690,00	49 760,53	74 450,53

021	Virement de la section de fonctionnement (5)		30 510,00	30 510,00
040	Opé d'ordre de transfert entre sections (5)		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (5)		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement			30 510,00	30 510,00

TOTAL		24 690,00	80 270,53	104 960,53
--------------	--	------------------	------------------	-------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)				0,00
--	--	--	--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				104 960,53
---	--	--	--	-------------------

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-13-005

Arrêté retransmission finale coupe du monde football
Stade Chaban Delmas - 15 juillet 2018



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 13 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION A L'OCCASION DE
LA RETRANSMISSION DE LA FINALE DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2018
AU STADE CHABAN-DELMAS A BORDEAUX SE DÉROULANT
LE DIMANCHE 15 JUILLET 2018

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'accord de M. le maire de Bordeaux autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la prégnance de menace terroriste sur le territoire national et la survenance d'actes terroristes le jour de la Fête nationale, le jeudi 14 juillet 2016 à Nice et plus récemment le vendredi 23 mars 2018 à Trèbes, rendent nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les manifestations publiques et les grands rassemblements de personnes ;

Considérant que la finale de la Coupe du monde de football 2018 opposant la France à la Croatie se déroule le dimanche 15 juillet 2018 à compter de 17h00 ; qu'en raison de l'importante popularité de cet événement et de son enjeu, il est attendu un fort engouement du peuple français notamment la présence de grands rassemblements de personnes dans des lieux publics ;

Considérant que le dimanche 15 juillet 2018 de 14h30 à 22h45 est mis en place une fan zone avec entrée gratuite au stade Chaban-Delmas à Bordeaux pour la retransmission de la finale de la Coupe du monde de football 2018 ; que cet événement fait l'objet d'une médiatisation importante ; qu'à cette occasion, la présence de plus de 34.000 personnes (jauge maximale) est attendue ;

Considérant qu'au regard du risque élevé de survenance d'actes terroristes lors de grands rassemblements de personnes, de l'ampleur de l'événement et du nombre de personnes attendues, la retransmission de la finale de la Coupe du monde de football 2018 à Bordeaux apparaît exposée à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le périmètre autour du stade Chaban-Delmas à l'occasion de la « Retransmission de la finale de la Coupe du monde de football 2018 au stade Chaban-Delmas à Bordeaux », et de tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes en instaurant un périmètre de protection ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est instauré du dimanche 15 juillet 2018 de 14h00 à 23h30 à l'occasion de la « Retransmission de la finale de la Coupe du monde de football 2018 au stade Chaban-Delmas à Bordeaux ». Ce périmètre ainsi que ses points d'accès figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute personne accédant et circulant au sein de ce périmètre pourra faire l'objet de contrôles aléatoires (palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles de bagages).

Ces opérations seront réalisées par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces agents seront assistés par les agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ainsi que les agents de police municipale de la ville de Bordeaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure intervenant sur la manifestation publique la « Retransmission de la finale de la Coupe du monde de football 2018 au stade Chaban-Delmas à Bordeaux ». Pour la réalisation de ces opérations, ces personnes seront placées sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces contrôles sont subordonnés au consentement des personnes.

Article 3 : Tout véhicule accédant à ce périmètre pourra faire l'objet d'une visite par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Ce contrôle est subordonné au consentement des personnes.

Article 4 : Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet du préfet et Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté est adressée au procureur de la République et à M. le maire de Bordeaux

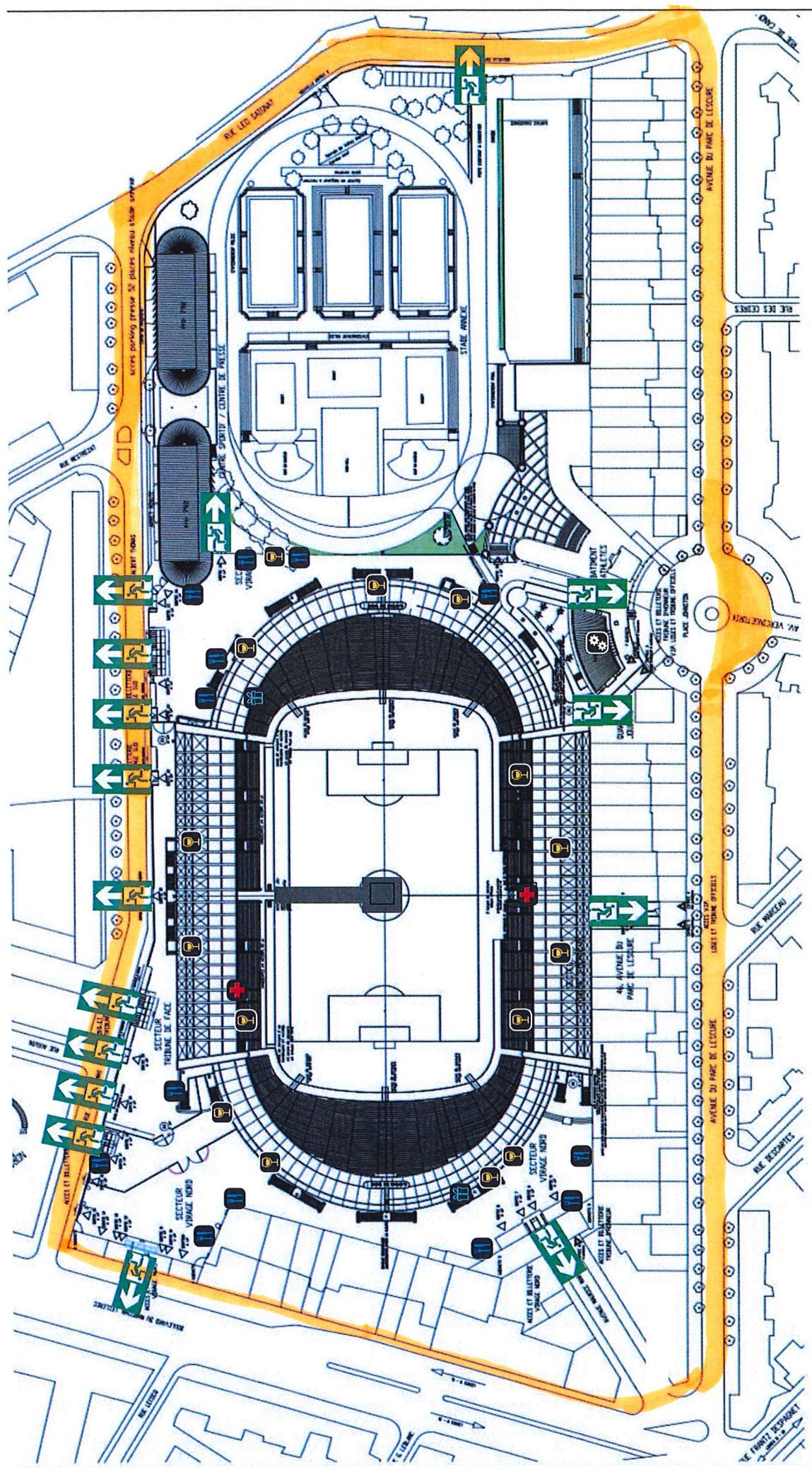
Le préfet,


Didier LALLEMENT

ESPACES & IMPLANTATION

LEGENDE

- | | |
|----------------|-----------------------|
| Espaces | Services |
| BARS x14 | PC organisation x1 |
| FOOD x13 | WC Sanitaires x10 |
| BOUTIQUE x2 | Secours x2 infirmerie |



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-07-13-003

Interdiction retransmission de la finale de la coupe du
monde de football 2018 sur la commune d'Arcachon le 15
juillet 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 13 JUIL. 2018

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'instruction interministérielle du 22 février 2016 précisant les dispositions à prendre en matière de sécurité à l'entrée des fan zones organisées dans le cadre de l'Euro 2016 de football et à l'organisation des retransmissions sur grands écrans en dehors des fan zones officielles ;

Vu la déclaration reçue le 12 juillet 2018 par laquelle Madame Frédérique Dugeny, directrice générale d'Arcachon Expansion indique organiser sur la commune d'Arcachon (33120) le dimanche 15 juillet 2018 de 15h30 à 21h00, une manifestation sur la voie publique ayant pour objet « Retransmission de la finale de la Coupe du monde de football 2018 » sur la plage Pereire d'Arcachon ; qu'à cette occasion, il est attendu la présence de 6000 personnes en simultanément ;

Considérant que la finale de la Coupe du monde de football 2018 opposant la France à la Croatie se déroule le dimanche 15 juillet 2018 à compter de 17h00 ; qu'en raison de l'importante popularité de cet événement et de son enjeu, il est attendu un fort engouement du peuple français notamment la présence de grands rassemblements d'hommes dans des lieux publics ;

Considérant que par communiqué de presse du Ministre de l'Intérieur du 29 mai 2018, il a été rappelé les règles de sécurisation des retransmissions de matchs sur la voie publique pour la période du 14 juin au 15 juillet 2018 ; qu'en raison de la prégnance de menace terroriste, ces retransmissions ne pourraient avoir lieu que dans des espaces clos et dont l'accès est contrôlé ;

Considérant que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les manifestations publiques et les grands rassemblements de personnes ;

Considérant que la prégnance de menace terroriste sur le territoire national et la survenance d'actes terroristes le jour de la Fête nationale, le jeudi 14 juillet 2016 à Nice et plus récemment le vendredi 23 mars 2018 à Trèbes, rendent nécessaire la mise en place de mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que la retransmission du match de la finale de la Coupe du monde de football 2018 sur la plage Pereire d'Arcachon sur un espace délimité par des doubles barrières Vauban sur le sable n'est pas de nature à garantir la sécurité publique ;

Considérant qu'au regard du risque élevé de survenance d'actes terroristes, du nombre de personnes attendues, des risques de troubles à l'ordre public et du non-respect des consignes de sécurisation de cet événement, la manifestation ayant pour objet « Retransmission de la finale de la Coupe du monde de football 2018 » sur la plage Pereire d'Arcachon ne peut être qu'interdite ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de la manifestation ayant pour objet « Retransmission de la finale de la Coupe du monde de football 2018 » et devant se dérouler sur la commune d'Arcachon le dimanche 15 juillet 2018 de 15h30 à 21h00 est interdite.

Article 2 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 euros pour le ou les organisateurs et d'une contravention de la première classe pour les participants.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Arcachon, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire d'Arcachon ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LALLEMENT